

Recueil IGF

Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair

Édition de 2016

Rectificatifs et supplément

Décembre 2019

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté le 15 juin 2017, par la résolution MSC.422(98), des amendements au Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (Recueil IGF). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative. Le Secrétariat a également publié, en 2017, des amendements à la résolution MSC.391(95) sous couvert de la Note verbale NV.005, lesquels sont reproduits ci-après.

Résolution	Modifie	Note verbale	Page
MSC.391(95)	Partie A-1 Prescriptions spécifiques applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible	NV.005	2
		Date d'entrée en vigueur	
MSC.422(98)	Partie A-1 Prescriptions spécifiques applicables aux navires qui utilisent du gaz naturel comme combustible	1er janvier 2020	3

Résolution MSC.391(95)

Note verbale NV.005

Partie A-1 Prescriptions spécifiques applicables aux navires
qui utilisent du gaz naturel comme combustible

14 Installations électriques

14.3 Règles – Généralités

1 Au paragraphe 14.3.7, les mots «un faible» courant absorbé par le moteur ou un bas niveau de liquide» *sont remplacés par* les mots «un faible courant absorbé par le moteur ou un niveau de liquide très bas».

15 Dispositifs de contrôle, de surveillance et de sécurité

15.4 Règles relatives au soutage et à la surveillance des réservoirs de combustible gazeux liquéfié

2 Au paragraphe 15.4.10, les mots «un faible courant absorbé par le moteur ou un bas niveau de liquide» *sont remplacés par* les mots «un faible courant absorbé par le moteur ou un niveau de liquide très bas».

Résolution MSC.422(98)

adoptée le 15 juin 2017

Partie A-1 Prescriptions spécifiques applicables aux navires
qui utilisent du gaz naturel comme combustible

11 Protection contre l'incendie

11.3 Règles relatives à la protection contre l'incendie

Au paragraphe 11.3.2, le membre de phrase «et toute paroi située au-dessus, y compris les fenêtres de la passerelle de navigation, doit être pourvue de cloisonnements du type A-0» *est supprimé*.